

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2014/XX – Le traitement comptable des mouvements des capitaux propres d'une entreprise associée

Projet d'avis du 15 janvier 2014

I. Introduction

1. Dans ce qui suit la Commission entend illustrer à l'aide d'un exemple pratique comment traiter dans les comptes consolidés les mouvements des capitaux propres d'une entreprise associée autres que les mouvements découlant du résultat de l'exercice à l'exclusion toutefois de la partie de celui-ci qui, dans la répartition, est attribuée à un autre titre qu'au titre de dividende.

Dans ce cadre la Commission envisage concrètement l'expression d'une plus-value de réévaluation, l'obtention d'un subside en capital, le transfert d'une plus-value réalisée aux réserves immunisées et la comptabilisation d'une prime d'émission à l'occasion de l'émission d'un emprunt obligataire convertible. Il s'agit de mouvements dits *direct-to-equity* (soit, mouvements directement transférés en capitaux propres) qui engendrent un mouvement des capitaux propres sans l'intervention d'une affectation du résultat.

2. L'article 152, § 1 AR C.Soc. prévoit que selon la méthode de mise en équivalence, une participation est inscrite au bilan consolidé pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation.

L'article 153 AR C.Soc. donne à penser que seul le résultat de l'exercice, à l'exclusion toutefois de la partie de celui-ci qui, dans la répartition, est attribuée à un autre titre qu'au titre de dividende, peut faire l'objet d'un mouvement des capitaux propres d'une entreprise associée.

En outre la Commission tient également à signaler l'annexe 4.11 au schéma des comptes consolidés, dans laquelle la mère consolidante doit assurer la concordance des réserves consolidées. L'effet des mouvements dits *direct-to-equity* au sein des entreprises associées devra également y faire l'objet d'une mention appropriée.

II. Exemple pratique

3. Dans l'exemple ci-dessous nous supposons que l'entreprise ABC dispose déjà d'autres participations à consolider intégralement de sorte qu'elle est tenue d'établir des comptes consolidés.

Le bilan des comptes statutaires de l'entreprise ABC au 1^{er} décembre 20X3:

Entreprise A - 1^{er} décembre 20X3

Immeubles	660	Capital	1.500
Installations	3.300	Réserves	300
Stocks	2.500	Résultat de l'exercice	2.800
Valeurs disponibles	2.100		
		Dettes financières	3.000
		Fournisseurs	960
	<u>8.560</u>		<u>8.560</u>

Le bilan des comptes statutaires de l'entreprise B au 1^{er} décembre 20X3:

Entreprise B - 1^{er} décembre 20X3

Immeubles	500	Capital	250
Valeurs disponibles	700	Réserves	800
		Dettes financières	150
	<u>1.200</u>		<u>1.200</u>

Le 1^{er} décembre 20X3, l'entreprise A acquiert un intérêt de 20 % dans l'entreprise B pour un montant de 500. L'écart de consolidation se détermine comme suit :

Capitaux propres de l'entreprise B	1.050
Quote-part dans les capitaux propres de l'entreprise: 20 % x 1.050	210
Indemnités en espèces	500
Écart de consolidation positif: 500 - 210	290

Supposons que l'entreprise A établisse au 1^{er} décembre 20X3 un bilan consolidé intermédiaire, celui-ci se présenterait comme suit:

Entreprise A - Consolidé - 1^{er} décembre 20X3

Écarts positifs de consolidation	290	Capital	1.500
Immeubles	660	Réserves	300
Installations	3.300	Résultat	2.800
Soc. mises en équivalence	210		
Stocks	2.500	Dettes financières	3.000
Valeurs disponibles	1.600	Fournisseurs	960
	<u>8.560</u>		<u>8.560</u>

Au cours de la période du 1^{er} décembre 20X3 au 31 décembre 20X3, l'entreprise B a réalisé un bénéfice de 400 et elle a également décidé de réévaluer ses immobilisations corporelles de 300.

Le bilan statutaire au 31 décembre 20x3 se présente dès lors comme suit:

Entreprise B - 31 décembre 20X3

Immeubles	800	Capital	250
Valeurs disponibles	1.100	Plus-values de réévaluation	300
		Réserves	800
		Résultat de la période 1/12 - 31,	400
		Dettes financières	150
	<hr/> <hr/> 1.900		<hr/> <hr/> 1.900

Dans les comptes consolidés de l'entreprise A au 31 décembre 20X3, les accroissements des capitaux propres de l'entreprise B découlant du résultat de la période comptable d'une part, et de l'expression de la plus-value de réévaluation sur les immobilisations corporelles d'autre part, devront être traités d'une manière différente.

Conformément à l'article 153 AR C.Soc., dans ses comptes consolidés l'entreprise A doit ajouter la quote-part dans le résultat de l'entreprise associée à la valeur pour laquelle la participation a été incorporée dans le bilan consolidé selon la méthode de mise en équivalence. La quote-part dans le résultat qui peut être attribuée à cette participation, est mentionnée dans le compte de résultats consolidé sous un poste distinct *Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence*¹.

L'article 153 AR C.Soc. ne prévoit toutefois pas sur la méthode comment la plus-value de réévaluation enregistrée dans les comptes de l'entreprise associée doit être traitée dans les comptes consolidés de l'entreprise A au 31 décembre 20X3. L'ajout aux résultats consolidés de la quote-part de l'entreprise A dans cette plus-value de réévaluation pourrait conduire à l'incorporation de résultats non réalisés dans le compte de résultats consolidé. C'est pourquoi la Commission est d'avis que la quote-part dans la plus-value de réévaluation de l'entreprise associée doit être directement ajoutée aux réserves consolidées.

Ceci a pour conséquence que le bilan consolidé de l'entreprise A au 31 décembre 20X3 peut se présenter comme suit. Nous supposons que l'entreprise A n'a réalisé aucun résultat supplémentaire au cours de la période du 1^{er} décembre 20X3 au 31 décembre 20X3:

¹ Article 155, § 1^{er} de l'AR C.Soc.

Entreprise A - Consolidé - 31 décembre 20X3

Écarts de consolidation positifs	232	Capital	1.500
Immeubles	660	Réserves consolidés	360
Installations	3.300	<i>Plus-val. de réév. entreprise B</i>	60
Sociétés mises en équivalence	350	<i>Réserves entreprise A</i>	300
Stocks	2.500	Résultat	2.822
Valeurs disponibles	1.600	<i>Résultat entreprise A</i>	2.800
		<i>Résultat entreprise B</i>	80
		<i>Amort. écart de cons.</i>	-58
		Dettes financières	3.000
		Fournisseurs	960
	<hr/> <hr/> 8.642		<hr/> <hr/> 8.642

Les écarts de consolidation positifs font l'objet d'amortissement sur une période de 5 ans, ce qui donne un amortissement de 58.

La concordance de la rubrique de bilan *Sociétés mises en équivalence* peut se déterminer comme suit:

	1/12/20X3	31/12/20X3	Mouvement
Capitaux propres:			
<i>Entreprise B</i>	1.050	1.750	700
		Dont:	
<i>Plus-value de réévaluation</i>			300
<i>Résultat de la période 1/12/20X3 - 31/12/20X3</i>			400
Intérêt entreprise A:			
20%	210	350	140
		Dont:	
<i>Plus-value de réévaluation</i>			60
<i>Résultat de la période 1/12/20X3 - 31/12/20X3</i>			80